

## DÉCISION 558 / 2023



### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « CADRE » POUR L'INSTALLATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention d'occupation du domaine public ou privé de Metz Métropole »,

VU l'appel à initiative privée (AIP) lancé par Metz Métropole le 17 avril 2023 et soumettant à concurrence l'occupation du territoire métropolitain par un réseau d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

CONSIDERANT la désignation de la Société UEM SAEML en tant que lauréate de l'AIP précité,

CONSIDERANT la nécessité de définir les droits et obligations de la société lauréate pour toutes les occupations qui lui seront accordées ultérieurement dans le cadre du déploiement des bornes de recharge,

#### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention d'occupation du domaine public « cadre » ci-annexée établie par METZ METROPOLE au profit de la Société UEM SAEML dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy à Metz (57000), aux conditions suivantes :

- Objet de la convention : fixer les conditions d'utilisation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables
- Désignation des biens : emprises du domaine public routier et espaces attenants.


Les emprises mises à disposition de l'Occupant dans le cadre de l'installation des bornes de recharge pour véhicules électrique feront l'objet de conventions d'occupation temporaire du domaine public et ce, conformément à la convention cadre ci-annexée.

- Redevance annuelle constituée :
  - d'une part fixe calculée sur le nombre d'emplacements payable chaque année et due à compter de la date d'occupation du domaine public,
  - d'une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant.
- Durée : 15 ans à compter de sa date de signature.

- De signer la convention d'occupation du domaine public « cadre » précitée et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **15 DEC. 2023**

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa notification.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC "CADRE"  
Pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et  
hybrides rechargeables (IRVE)**

**Entre :**

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé à la Maison de la Métropole, 1, Place du Parlement de Metz – CS 30353 – METZ (57000) dûment représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, par délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020,

ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « l'Eurométropole de Metz » ou la "Métropole"

**d'une part,**

**Et**

La Société UEM SAEML, au capital social de 20.000.000 d'euros et immatriculée au RCS de Metz sous le numéro 779 987 486, dont le siège est situé 2 Place du Pontiffroy - METZ (57000) Dûment représentée par Monsieur Stéphane KILBERTUS, en sa qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « l'Occupant »

**d'autre part,**

L'Eurométropole de Metz et l'Occupant étant désignées ci-après « Les Parties ».

**PREAMBULE**

Par un appel à initiative privée publié le 17 avril 2023, l'Eurométropole de Metz a soumis à concurrence l'occupation du territoire métropolitain par un réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

La société UEM a été désignée lauréate à l'issue de cette procédure sur le fondement de son projet annexé à la présente convention (annexe 1).

La présente convention « cadre » définit les droits et obligations de l'occupant pour toutes les occupations qui lui seront accordées ultérieurement pour le déploiement de sa solution. Les conventions d'occupations prises en exécution de la présente convention auront pour objet la définition des espaces occupés.

Il est entendu que la gestion du stationnement relève du pouvoir de police des Maires des communes membres de Metz Métropole.

Pour les besoins de ce qui suit les termes « opérateurs de charge » désignent les intervenants assurant la supervision des bornes de recharge sous l'autorité de l'UEM.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public par les infrastructures nécessaires au service de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, et d'en définir les obligations respectives.

Les obligations fixées par la présente convention cadre s'appliquent à toutes les conventions d'occupation qui seront prises en application de celle-ci. Elles s'appliquent ainsi à l'occupation prise dans son ensemble comme à chaque convention d'occupation prise en application.

### **Article 2 : Désignation des Biens**

Les biens concernés par l'occupation relèvent tous du domaine public routier et espaces attenants et sont soumis à un régime de domanialité publique.

Pour déployer la solution définie à l'annexe 1, l'occupant adressera au Gestionnaire, pour chaque zone, une demande d'occupation précisant les localisations (par courrier ou courriel).

A réception de la demande, le Gestionnaire et l'Occupant fixeront conjointement la localisation définitive et les conditions d'implantation des bornes en associant, si nécessaire, la Commune concernée.

Chaque emprise mise à disposition de l'Occupant dans le cadre de l'installation de Bornes de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (BRVE) donnera lieu à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Ces conventions devront faire référence à la présente convention cadre et être conformes à l'ensemble de ses stipulations.

L'Occupant communiquera semestriellement au Gestionnaire une liste précisant pour chaque borne installée le point de livraison correspondant et la localisation de l'armoire, si nécessaire.

### **Article 3 : Destination des Biens**

Les biens qui seront mis à disposition de l'Occupant *via* l'établissement des conventions d'occupation temporaire du Domaine Public précitées, sont exclusivement affectés à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire métropolitain. Les installations susceptibles d'être réalisées sont désignées en annexe 2. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, même de manière momentanée, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention pour faute.

Dans l'intérêt de l'esthétique du domaine public occupé, toute modification des caractéristiques physiques et visuelles de ces installations devra être autorisée par le Gestionnaire par voie d'avenant à la présente convention cadre.

### **Article 4 : Domanialité Publique**

En vertu des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et

l'autorisation délivrée par la personne publique ne peut présenter qu'un caractère précaire et révoquant.

Par conséquent, l'Occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale. Il ne pourra donc pas bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente convention, ni au versement d'une indemnité à son expiration hormis le cas visé à l'article 10 et ne pourra pas invoquer un droit au maintien dans les lieux.

#### **Article 5 : Etat des lieux**

Un état des lieux avant travaux sera établi contradictoirement entre les Parties préalablement à la délivrance de chaque convention d'occupation du domaine public.

Le Gestionnaire et, éventuellement le représentant de la Commune concernée seront invités aux opérations de réception des travaux pour observations éventuelles.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est établie pour une durée de 15 (quinze) années à compter de sa date de signature. La durée des conventions d'occupation conclues en application de la présente convention cadre ne pourra excéder la durée de la convention cadre.

Cette durée est fixée de manière à garantir à l'Occupant l'amortissement des investissements projetés.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucun renouvellement de la présente convention.

A l'échéance de la présente convention, l'Occupant mettra en œuvre les conditions de fin d'exploitation comme désignées à l'article 9.

#### **Article 7 : Redevance**

La redevance annuelle pour occupation du domaine public liée aux IRVE est définie comme suit :

- Une part fixe calculée sur le nombre d'emplacements payable chaque année et à compter de la date d'occupation de la place :
  - 200 € par place de stationnement gratuite neutralisée et alimentée par une borne électrique
  - 800 € par place de stationnement payante neutralisée et alimentée par une borne électrique

Cette redevance ne fait l'objet d'aucune indexation.

- Une part variable correspondant à 5% du chiffre d'affaires réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des biens mis à sa disposition.

Le montant de la redevance due par l'Occupant au Gestionnaire du domaine est fixé dans l'annexe 1 « Proposition Financière du candidat ».

Cette redevance sera payable annuellement, en N+1, après que le montant des recettes perçues servant au calcul de la part variable de la redevance ait été validé par les commissaires aux comptes de l'Occupant et, en tout état de cause au plus tard le 10 juillet de l'année N+1.

## **Article 8 : Engagements des Parties**

### **- Engagements du Gestionnaire :**

Le Gestionnaire du domaine assurera une jouissance paisible des biens mis à disposition de l'Occupant et garantira à celui-ci l'exclusivité du réseau d'IRVE (sauf pour les bornes d'une puissance supérieure à 50 kW par point de charge) sur le domaine public occupé.

Il s'engage à laisser l'Occupant ou toute autre entreprise missionnée par lui, à intervenir sur les biens mis à disposition en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation des IRVE.

Le Gestionnaire laissera en permanence un libre accès aux IRVE à tout agent en charge d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur

Il s'engage à ne pas intervenir sur les biens mis à disposition à l'exclusion de tout motif d'intérêt général.

Il délivrera ou fera délivrer, dans les conditions visées à la présente Convention et dans les limites de sa propre compétence, les autorisations administratives rendues nécessaires au titre de l'exécution des travaux.

### **- Engagements de l'Occupant :**

#### **o Dispositions générales :**

L'Occupant s'engage, pour la durée de la convention :

- à assumer toutes les charges liées à l'aménagement de l'emplacement, à la pose des bornes ainsi qu'à la maintenance des IRVE.

- à prendre en charge les dépenses d'électricité des bornes en charge

- à mettre en place, à ses frais, la signalisation verticale et horizontale spécifique du service de recharge des véhicules électrique et ce, conformément à la réglementation en vigueur,

- à assurer le raccordement des IRVE au réseau public d'électricité étant précisé que les coûts des travaux relatifs à l'aval du point de raccordement sont à la charge exclusive de l'Occupant,

- à prendre les mesures nécessaires pour ne pas endommager les équipements publics lors de la pose des bornes électriques,

- à respecter la destination des lieux, conformément à la destination mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

- à supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées (comprenant les raccordements) lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé. L'Occupant fournira tout plan ou information nécessaire à la réalisation de ces travaux. En cas d'indisponibilité du bien, le Gestionnaire étudiera avec l'occupant des solutions alternatives.

#### **o Données sur l'utilisation du domaine :**

Afin de suivre le bon usage du domaine l'Occupant s'engage à produire :



- Un rapport reprenant les données d'utilisation des bornes (trimestriellement, à l'échéance du dernier jour du mois m+3)
- Les bilans trimestriels des recettes émis par l'opérateur de charge de l'occupant.

○ **Intervention sur le domaine public :**

Afin d'assurer la protection et la conservation du domaine public, l'Occupant fournira un planning prévisionnel de déploiement correspondant aux travaux programmables sur l'année n+1. Les Parties conviendront d'un calendrier de coordination des interventions sur le domaine public. L'Occupant procède à la communication de l'identité des prestataires qui agiront pour son compte sur le domaine public.

L'Occupant fournira dans les plus brefs délais après réception des travaux un plan de récolement accompagné d'un plan de raccordement lorsque le point de livraison n'est pas dans la borne (format dwg ou sous tout format validé au préalable par le Gestionnaire).

L'Occupant s'engage à intervenir dans un délai de 2 heures suivant signalement par le Gestionnaire lorsque son occupation engendre un risque avéré sur la sécurité de l'installation, des personnes ou pour la conservation du domaine public. Toute intervention qui aurait pour conséquence une altération, modification pérenne ou non du domaine public doit faire l'objet d'un accord préalable du Gestionnaire.

○ **Règlementation :**

Pour la mise en œuvre de son droit d'occupation privatif, l'Occupant devra recueillir toutes autorisations, administratives ou autres, nécessaires à l'activité envisagée.

De la même façon, l'Occupant devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police, de sécurité, salubrité et autres charges, nécessaires à la réalisation de ses activités.

**Article 9 : Fin de l'occupation**

Au terme de l'occupation, indifféremment de sa cause, l'Occupant remettra les lieux en l'état et à ses frais, permettant pour le gestionnaire un usage du domaine public conforme à sa destination.

A cette occasion, l'Occupant conviera le Gestionnaire aux opérations de réception (opérations préalables à la réception et réception) pour observations.

**Article 10 : Résiliation**

La résiliation de la présente convention entraîne résiliation de toutes les conventions d'occupation prises en application de la présente convention cadre.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Gestionnaire pourra procéder à la résiliation de la présente convention en présence d'un motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse du siège social communiqué par l'occupant.

Sauf urgence, cette résiliation interviendra dans le délai de 4 mois suivant notification de la décision de résiliation.

Toute résiliation de la convention cadre intervenant pour ce motif ouvrira droit, au profit de l'occupant, au versement d'une indemnité équivalente à la valeur non amortie des biens installés (sur le fondement de la valeur non amorties constatée dans les comptes validés par le commissaire. Pour chaque borne qui sera supprimée (comprise comme n'étant pas seulement déplacée) pour ce motif les parties conviennent de se réunir pour s'accorder sur le principe, ou non, d'une indemnité et son montant.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée aux torts de l'Occupant dans les cas suivants :

- Absence de versement des redevances ;
- Abandon de l'activité objet de l'occupation. Tel est notamment le cas d'une absence d'exploitation des bornes constatée sur une période de 4 mois ;
- Absence de communication des éléments visée par la Convention ;
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'Occupant ;

L'Occupant se verra notifier une mise en demeure précisant les griefs reprochés et l'appelant à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois à compter de la réception du dit courrier. En l'absence de réponse la résiliation sera effective à l'échéance de ce mois.

Dans le présent cas, l'occupant n'aura pas droit à indemnisation.

- **Résiliation pour force majeure**

L'autorisation pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de survenance d'un cas de force majeure. L'intention de résilier sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective en l'absence de réponse à compter d'un mois suivant réception.

Sera considéré comme un cas de force majeure tout évènement ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles et qui rendra l'exécution de la présente convention définitivement impossible.

Dans le présent cas, l'occupant n'aura pas droit à indemnisation.



### **Article 11 : Cession**

La présente convention et les conventions prises pour son exécution présentent un caractère incessible et non constitutif de droits réels.

### **Article 12 : Assurances / Responsabilité**

L'Occupant fera son affaire personnelle de la souscription d'une police d'assurance en responsabilité civile et accident du travail nécessaire à ses interventions sur les biens mis à sa disposition.

L'Occupant assurera les biens mis à sa disposition contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants : incendie et foudre, toutes explosions, dommages électriques, chutes d'aéronefs et objets aériens, chocs de véhicules, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragans, cyclones, tornades, tempêtes, grêle, fumées, grèves, émeutes et mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, dégâts des eaux.

L'Occupant fera son affaire de toutes les actions intentées contre le Gestionnaire par des tiers liés directement et exclusivement aux équipements techniques de façon à ce que le Gestionnaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché à ce sujet.

Dans l'hypothèse où lesdits recours seraient intentés directement contre le Gestionnaire, l'Occupant sera appelé en garantie (sauf intervention volontaire) et s'engage par avance à relever le Gestionnaire des dommages et intérêts d'une condamnation définitive trouvant sa source directement et exclusivement dans la présence et/ou le fonctionnement des équipements techniques pourrait l'exposer.

Aux fins d'application de cette clause et à titre de condition essentielle, le Gestionnaire s'engage, dans ce cadre, à informer l'Occupant, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relatives aux équipements techniques et à lui communiquer toutes les informations en sa possession, de manière à permettre à l'Occupant de prendre toutes les mesures utiles au traitement de ladite réclamation.

Ainsi, l'intervention de l'Occupant ou toute autre société mandatée par ce dernier sur les biens mis à disposition, sera sous l'entière responsabilité de l'Occupant notamment quant aux dommages qui pourraient être causés sur lesdits biens ou aux tiers intervenant pour son compte.

En cas de péril imminent ou de dégradation anormale qu'il constaterait sur les lieux, il s'engage à alerter immédiatement le Gestionnaire et à prendre les mesures conservatoires adéquates.

L'Occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation à l'encontre du Gestionnaire et de leurs assureurs pour les dommages de toute nature qu'il pourrait subir, pour quelque cause que ce soit et s'engage à ne réclamer au Gestionnaire aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, sauf dommages résultant de prestations réalisées par ou pour le compte de la collectivité sur le domaine public.

Les dommages et atteintes qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par l'Occupant, à charge pour lui de se retourner contre le responsable des dommages le cas échéant.

**Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception aux autres Parties.

En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif dans le ressort duquel les biens objet de la présente sont situés.

Fait en deux exemplaires originaux.

A METZ, le

Pour METZ METROPOLE  
Pour le Président et par délégation



Pierre FACHOT  
Maire de Jussy

Pour la Société UEM SAEML  
Le Directeur Général

Stéphane KILBERTUS